



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°151/2025
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 083116 24 025, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 36 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, reçue le 16 décembre 2024 dans nos services et reçu par l'union départementale de l'architecture et du patrimoine du var le 26 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire ;

ARRETE

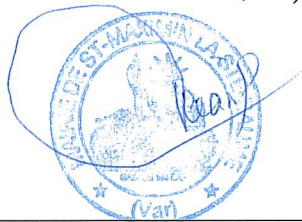
ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n°36 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume objet de la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 : Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte - Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, 27 janvier 2025

Le Maire,
Alain DECANIS



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Service Occupation du Domaine Public
Parvis Charles II D'Anjou
83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9)